

Code des usages

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES

Art. 3. Les enveloppes et pochettes se désignent par les spécifications techniques minimales ci-après :

- L'appellation de leur type : enveloppe ou pochette, selon que l'ouverture est sur le grand ou le petit côté, avec ou sans fenêtre ;
- Les dimensions exprimées en mm de la hauteur (petit côté) et de la longueur (grand côté), ces dimensions étant séparées par le signe x ;
- La qualité, la couleur et le poids en g au mètre carré du papier utilisé pour la fabrication des enveloppes ou pochettes ;
- Le cas échéant, la nature et la couleur du fond (imprimé ou doublé) ainsi que l'impression extérieure ;
- Le conditionnement ;
- Pour les enveloppes ou pochettes à fenêtre, les dimensions exprimées en mm de la hauteur (petit côté) et de la longueur (grand côté) de la fenêtre (ces dimensions étant séparées par le signe x), la mention de sa position ;
- Le numéro de référence du fabricant pour les articles vendus sur catalogue.

FABRICATIONS – TOLÉRANCES

Art. 29. Le fabricant est responsable de ses fabrications sous réserve des tolérances techniques visées au présent chapitre. En aucun cas, sauf spécification communiquée à la commande par le client, le fabricant ne peut être tenu pour responsable des conditions de stockage et d'utilisation (mise sous pli, personnalisation...) des marchandises fabriquées par lui.

Art. 30. Les papiers et cartons utilisés dans les fabrications sont soumis aux tolérances techniques fixées par le Code des Usages de l'Industrie et du Commerce des Papiers et Cartons, même s'il s'agit de produits importés.

De légères différences d'aspect (couleur, opacité, friction, satinage...) ne peuvent motiver un refus de marchandises ou une demande de rabais de prix par le client.

Art. 31. Les tolérances techniques admises dans les fabrications autres que les fabrications manuelles sont les suivantes :

1. FORMATS

Les tolérances admises sur chaque dimension sont déterminées comme suit en fonction du type de produit :

- Enveloppes et pochettes plates (tous formats et grammages) : ± 2 mm
- Pochettes à collage central (tous formats et grammages) : ± 5 mm

2. DIMENSIONS ET POSITIONS DES FENÊTRES

Les tolérances sont fixées comme suit :

- Enveloppes : 2 mm
- Pochettes : ± 3 mm
- Pochettes à collage central : ± 5 mm

3. Compte tenu de la rapidité des machines de fabrication et malgré les procédures de contrôle rigoureuses, il se peut que quelques produits présentant des malfaçons (« yeux » ou « becs » en termes professionnels) puissent être introduits dans des boîtes. Il est admis que si ces malfaçons ne dépassent pas 2% de la fabrication, cela ne pourra pas donner lieu à un refus de la marchandise.

Art. 32. Il est admis une tolérance de comptage de ± 1% au maximum par unité de conditionnement.

Art. 33. Les malfaçons susceptibles de s'incorporer dans les livraisons ne sont admises qu'à concurrence de 2% au maximum des quantités livrées. Les enveloppes ou pochettes comportant des malfaçons s'entendent notamment pour celles :

- Dont le papier est déchiré, froissé, plié, taché... ;
- Vendues imprimées et dépourvues de l'impression prévue ou en dehors des tolérances indiquées ci-après dans l'article 37 ;
- Vendues gommées et dont la patte de fermeture est dépourvue de gomme ;
- Collées entre elles et qui ne peuvent être séparées sans provoquer un arrachage du papier ;
- Dont une anomalie de collage et/ou de gommage empêche l'utilisation normale du produit ;

- À fenêtre rapportée dont le collage du transparent est défectueux ou le panneau absent.

Seules les quantités au-delà de la tolérance de 2% pourront être remplacées.

Art. 34. Pour les commandes sur fabrication spéciale, il est admis, sauf convention expresse, un écart de livraison fixé comme suit pour chaque sorte d'enveloppes ou de pochettes d'après l'importance de la commande concernant :

Moins de 50 000 enveloppes ou pochettes ± 15%
De 50 001 à 100 000 enveloppes ou pochettes ± 10%
De 100 001 à 500 000 enveloppes ou pochettes ± 8%
Au-delà de 500 000 enveloppes ou pochettes ± 5%
En cas d'exigence de la quantité exacte, un surcoût sera facturé. Sont assimilées aux fabrications spéciales, les fournitures d'enveloppes d'assortiment imprimées à la demande du client. Dans tous les cas, la facture est détaillée en fonction des quantités effectivement livrées.

IMPRESSIONS

Art. 35. Le bon à tirer engage la responsabilité du client et dégage celle du fabricant, qui est tenu de s'y conformer. Pour être valable, il doit être daté et signé. Toute modification demandée par le client après signature et donnant lieu à un travail supplémentaire du fabricant est considérée comme une correction d'auteur. Ces corrections par rapport au devis définitif entraînent des surcoûts qui font l'objet d'une facturation séparée.

Art. 36. Les épreuves, modèles ou références du nuancier, ne peuvent être retenus comme témoins de la qualité de l'impression que s'ils sont tirés sur le même papier que la fabrication, avec le même procédé d'impression et la même définition.

Art. 37. En raison des techniques particulières d'impression utilisées dans les fabrications d'enveloppes et de pochettes, il est admis au cours des tirages une légère variation dans les encrages, les couleurs et les repérages. Ils ne peuvent motiver un refus de marchandises ou une demande de rabais de prix par le client. Lorsqu'un modèle d'impression ne peut s'accommoder de ces tolérances techniques par suite des soins tout particuliers qu'exige sa réalisation, un accord préalable doit être conclu entre fabricant et client pour en définir les conditions d'exécution.

Art. 38. Sauf convention spéciale, les modèles, maquettes, clichés, supports numériques et autres œuvres créées par le fabricant pour le compte du client, et constituant une création artistique originale, restent leur propriété, y compris le droit de reproduction, avant comme après tirage, même dans le cas où ils sont facturés au client. Le fabricant ne peut toutefois les utiliser en faveur d'un autre client sans accord particulier.

Le fait, pour un client, de remettre au fabricant des modèles, maquettes, clichés, supports numériques et autres œuvres en vue de leur reproduction, entraîne pour lui l'obligation de garantir intégralement le fabricant contre toutes les conséquences des contestations qui pourraient être éventuellement soulevées à propos du droit de reproduction par leurs propriétaires, auteurs ou autres ayants droit.

De même, le client doit toujours conserver ses documents originaux, de quelque nature qu'ils soient, et remettre des duplicata au fabricant. En cas de détérioration ou de perte, la responsabilité du fabricant sera limitée au seul coût de réalisation du duplicata.

Art. 39. Les modèles, maquettes, clichés et autres œuvres qui sont faits à la demande d'un client, et auxquels celui-ci n'a pas donné suite dans les trente jours de leur présentation, lui sont facturés tout en restant la propriété du fabricant.

TRAVAUX À FAÇON

Art. 41. Les travaux à façon d'enveloppes ou de pochettes s'entendent des travaux effectués pour le compte d'un client qui remet au fabricant :

- Soit le papier, imprimé ou non, destiné à la fabrication des enveloppes ou pochettes ;
- Soit les enveloppes ou pochettes elles-mêmes en vue d'une impression, que ces dernières aient été ou non fabriquées par le fabricant auquel le travail à façon est confié.

Dans le cas où les produits ont été fabriqués par le fabricant, le travail d'impression demandé par le client ne peut être considéré comme un travail à façon que si ce client a pris effectivement livraison des enveloppes ou pochettes lors de la mise à disposition et qu'un délai d'au moins huit jours s'est écoulé entre cette date et celle du retour au fabricant.

Art. 42. Sauf convention expresse, les papiers, enveloppes ou pochettes pris en charge en vue de travaux à façon, de même que les marchandises en cours de façonnage ou fabriquées qui en résultent, sont entreposés par le façonnier aux risques et périls du client, auquel il appartient de les assurer. Il en est également ainsi des modèles, maquettes, clichés, supports numériques et autres œuvres confiés par le client.

L'obligation ainsi faite au client entraîne pour lui la renonciation à tout recours aux tiers de sa compagnie d'assurances et dégage de toute responsabilité le façonnier et son commettant.

Art. 43. Les quantités d'enveloppes ou de pochettes à fournir en exécution de travaux à façon doivent être fixées d'un commun accord entre les deux parties lors de la commande. En raison des aléas de fabrication, et sauf convention expresse, il est admis par rapport aux quantités ainsi convenues un écart de livraison déterminé comme suit pour chaque sorte d'enveloppes ou de pochettes d'après l'importance de la commande la concernant et la nature de la fourniture du client (papier ou enveloppes) :

	Papier	Enveloppes
Jusqu'à 100 000 inclus	-20%	-15%
Plus de 100 000	-15%	-10%

Dans tous les cas, la facture doit être établie en fonction des quantités effectivement livrées.

Les déchets de fabrication deviennent la propriété du façonnier. Le façonnier ne peut en aucune manière être tenu pour responsable des conséquences sur son travail des défauts et irrégularités inhérents aux papiers, enveloppes ou pochettes qui lui ont été remis par son client.

En cas d'erreur ou d'exécution défectueuse du travail résultant de son fait, le façonnier n'est obligé de remplacer à ses frais les papiers, enveloppes ou pochettes pris en charge par lui que s'il y a faute lourde de sa part. Hormis cette dernière éventualité, il ne peut être tenu pour responsable de son travail que dans la limite du montant de la facture s'y rapportant.

RÉCLAMATIONS ET LITIGES

Art. 44. Le client est tenu responsable de s'assurer de la conformité de la livraison avec la commande lors de la réception des marchandises.

Pour être recevables, les réclamations doivent être adressées par écrit au fabricant dans les huit jours qui suivent la réception des marchandises lorsque des défauts ou irrégularités peuvent être révélés par un examen superficiel ou même une vérification élémentaire.

Ce délai est porté à un mois lorsque les marchandises sont entachées de malfaçons ou irrégularités que seul peut déceler un examen approfondi ou l'emploi des produits. Dans ce dernier cas, toutefois, les réclamations ne seront pas recevables quand une quantité excédant 10% de la livraison aura déjà été utilisée. Lorsque la réclamation du client est reconnue fondée par le fabricant, ce dernier doit reprendre les marchandises qui ne répondent pas aux spécifications techniques de la commande et les remplacer à ses frais dans le délai le plus court, sinon en rembourser la valeur au prix de facturation.

Art. 46. En aucun cas, les marchandises ne peuvent être reprises par le fabricant si elles ont subi en totalité ou partie une transformation ou un commencement de transformation, même lorsque la livraison ou l'expédition aura été faite à un tiers mandataire du client.

Février 2002.